

## **Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la Ville de Versoix du 08.05.2024.**

### **Art. 1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement régit l'utilisation de caméras de vidéosurveillance destinées à surveiller les parcelles du domaine public et privé communal accessibles au public, le patrimoine mobilier et immobilier communal et les véhicules stationnés dans les parkings communaux. Il règle également l'utilisation des enregistrements en se fondant sur le respect de la liberté individuelle et des droits fondamentaux des personnes.

### **Art. 2 But de l'installation**

1. Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Versoix, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.
2. Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

### **Art. 3 Fonctionnement**

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par la police municipale de Versoix.

### **Art. 4 Information**

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité.

### **Art. 5 Traitement des données**

1. Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
2. Les enregistrements effectués sur le domaine public et privé communal accessible au public sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.
3. Les dispositions relatives aux enregistrements effectués dans les locaux de polices ainsi que les délais de conservation des images sont réglés par la Loi sur la Police.

4. Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

#### **Art. 6 Traitement des données en cas d'infraction**

1. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

2. Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

3. Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 5, al. 2 ci-dessus, s'agissant du domaine public ou privé communal.

Les images enregistrées dans les locaux de police seront détruites selon les règles fixées dans la Loi sur la Police.

#### **Art. 7 Personnes autorisées à traiter les données**

Le Conseil administratif dresse et tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements, qu'il communique au préposé cantonal.

Les personnes habilitées à visionner les images figurent sur l'annexe A du présent règlement.

#### **Art. 8 Communication des données**

1. La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'art. 6 al. 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

2. Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

#### **Art. 9 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Administratif le 08.05.2024. Il entre en vigueur le lendemain.

**Annexe A au Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de Versoix du 08.05.2024.**

**Art. 1. Liste des personnes autorisées à traiter les données**

Dans l'article 7 du Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de Versoix du 08.05.2024, il est stipulé que le CA dresse une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements.

Nom, prénom	Fonction	adresse	Courrier électronique	N° de téléphone
CURVAIA Basilio	Sergent-major Chef de poste	Mairie de Versoix Service de la police municipale Route de Suisse 18 1290 Versoix	<a href="mailto:b.curvaia@versoix.ch">b.curvaia@versoix.ch</a>	022 775 66 99
BOISSERIE Raphaël	Sergent Remplaçant du chef de poste	Mairie de Versoix Service de la police municipale Route de Suisse 18 1290 Versoix	<a href="mailto:r.boisserie@versoix.ch">r.boisserie@versoix.ch</a>	022 775 66 99
SECHAUD Christian	Secrétaire général Responsable communal de la LIPAD	Mairie de Versoix Secrétariat général Route de Suisse 18 1290 Versoix	<a href="mailto:c.sechaud@versoix.ch">c.sechaud@versoix.ch</a>	022 775 66 00

Cette liste est tenue à jour et transmise au préposé cantonal de la protection des données et transparence ( [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch) ).